- 20. Que le gouvernement prenne toutes les mesures à sa portée pour encourager la Direction de l'enregistrement des lobbyistes à continuer d'informer les lobbyistes, les titulaires de charges publiques et les Canadiens au sujet de la Loi sur l'enregistrement des lobbyistes.
- 21. Qu'afin d'obliger les lobbyistes à respecter autant l'esprit que la lettre de la Loi sur l'enregistrement des lobbyistes, l'on ajoute à cette dernière une disposition anti-évitement à caractère général interdisant les manoeuvres abusives ou artificielles visant à contourner les exigences relatives à l'enregistrement.

CHAPITRE 7 — UNE ASSOCIATION PROFESSIONNELLE ET UN CODE DE DÉONTOLOGIE POUR LES LOBBYISTES

22. Que les lobbyistes mettent sur pied sans tarder une association professionnelle dotée d'un code d'éthique.

CHAPITRE 8 — QUESTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

23. Qu'un comité du Parlement procède à un examen détaillé de la Loi sur l'enregistrement des lobbyistes trois ans après l'entrée en vigueur des modifications qui y auront été apportées.